



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 82239

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la caution exigée, par certains opérateurs de téléphonie mobile, notamment aux personnes au statut professionnel et social précaire. En effet, ce type de clientèle, qu'il soit demandeur d'emploi, titulaire de revenu d'insertion, contractuel en emploi aidé, jeune étudiant sans ressources, se voit contraint, pour obtenir un abonnement téléphonique, de verser des sommes sous forme de caution pouvant atteindre 150 euros. Dès lors, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faciliter l'accès aux services téléphoniques, évidemment indispensable pour tous ces utilisateurs en recherche d'emploi, de stage ou même de logement. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie.

Texte de la réponse

La question des cautions exigées par les opérateurs de communications électroniques au moment de la souscription d'un abonnement a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission des clauses abusives et par le juge judiciaire. Ils ont considéré que le fait de demander le versement de telles cautions était licite, mais ont été amenés à considérer que les délais de restitution aux clients des sommes versées, s'ils étaient trop longs, pouvaient être abusifs. Ces cautions sont en général demandées par les opérateurs à des consommateurs qui n'ont pas été en mesure antérieurement de régler leurs factures téléphoniques mais aussi, parfois, dans les situations de précarité. Ainsi, le projet de loi en faveur des consommateurs, adopté en conseil des ministres le 8 novembre 2006, prévoit d'introduire dans le code de la consommation une obligation pour les opérateurs de restituer toute somme versée au titre d'un dépôt de garantie dès lors que l'objet garanti a été restitué ou que l'obligation garantie a été exécutée ; la restitution doit être effectuée au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de résiliation du contrat. À défaut, les sommes dues par l'opérateur sont de plein droit majorées de moitié. Par ailleurs, afin de faciliter l'accès au service téléphonique pour les personnes les plus démunies, une réduction sociale est octroyée aux allocataires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation spécifique et de l'allocation aux adultes handicapés. Elle prend la forme d'une réduction sur le montant de l'abonnement du service téléphonique fixe de France Télécom ou des autres opérateurs qui ont souhaité participer au dispositif et bénéficie aujourd'hui à 700 000 personnes environ.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82239

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11930

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2195